

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 386

Règlement concernant la citation l'ensemble des façades de la Cathédrale Notre-Dame-de-Fourvières et l'édifice de l'évêché à titre d'immeuble patrimonial.

OBJET : Le présent règlement vise à reconnaître par citation municipale le statut patrimonial de l'ensemble façades de l'ancienne Cathédrale Notre-Dame-de-Fourvières et de l'édifice de l'évêché.

ARTICLE 1 : IMMEUBLES CITÉS

Les bâtiments suivants sont cités comme bien patrimonial :

1) L'ensemble façades de l'ancienne Cathédrale Notre-Dame-de-Fourvières

Lieu : 541 rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 1X5

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-
L'Alliance
433 rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L1S1

Cadastre : 5 038 416

Matricule : 8157-44-2962

2) Édifice de l'évêché

Lieu : 435 rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L1S1

Propriétaire : Corporation Épiscopale Catholique romaine de
Mont-Laurier

Cadastre : 5 076 931

Matricule : 8157-44-3609

ARTICLE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs ci-dessous sont invoqués pour justifier la citation des immeubles identifiés à l'article 1 à titre de bien patrimonial :

1) Valeur historique

Par sa situation géographique au Québec, le territoire de la ville de Mont-Laurier s'est d'abord colonisé et développé comme un petit village de colonisation. Le village connaîtra, au début du XX^e siècle un essor remarquable par l'obtention du prolongement du chemin de fer et du terminus ferroviaire du nord, du chef-lieu judiciaire et du palais de justice, du diocèse incluant l'évêché, des séminaires et de la cathédrale de Mont-Laurier.

Situé en plein cœur du centre-ville, l'évêché et la cathédrale de Mont-Laurier constituent une preuve tangible de l'importance du rôle du clergé dans le développement de ce qui allait devenir la capitale des Cantons du Nord.

Dès les années 1870, le curé Antoine Labelle et de nombreux évêques du Québec constatent que le clergé doit apporter son soutien aux familles canadiennes-françaises et catholiques dans les Cantons du Nord pour faire face à la colonisation anglo-saxonne et protestante des Cantons du Nord. La formation d'un nouveau diocèse est alors entreprise afin de solidifier et d'assurer le succès des efforts de colonisation. L'évêque de ce nouveau diocèse devra pour remplir ce rôle colonisateur, être dynamique et entreprenant.

Mgr François-Xavier Brunet entre ainsi en scène dans ce tout nouveau diocèse et constate que les bâtiments de l'époque méritent d'être remplacés pour remplir les ambitions du clergé.

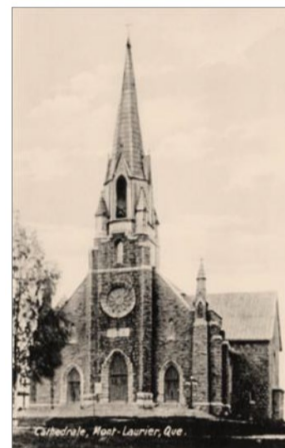
Les travaux de construction de la nouvelle cathédrale débutent ainsi en avril 1918 pour se terminer par la bénédiction d'usage le 1^{er} octobre 1919.

Le 1^{er} février 1982, la cathédrale est la proie des flammes. En quelques heures, le plus important trésor artistique diocésain, fierté de la ville épiscopale, disparaît en fumée et en cendres. Les travaux de reconstruction débutent 2 ans plus tard.

2) La valeur architecturale des bâtiments :

La cathédrale

Le bureau d'architectes Viau de Montréal dépose les plans et devis de la cathédrale en 1917. D'une architecture de type néo-gothique avec une imposante façade dominée par un clocher octogonal, atteignant 170 pieds de hauteur, la construction, toute en pierres disposées à l'écossaise, est évaluée à plus de 65 000 \$ et est confiée à l'entrepreneur local Samuel Ouellette.



La cathédrale vers 1950

Suite à l'incendie de la cathédrale en 1982, le nouveau bâtiment, d'aspect plus sobre selon la volonté de Mgr Jean Gratton, est érigé à l'intérieur des murs de pierre restés debout.

La nef est réduite mais la façade est en partie restaurée pour garder mémoire de l'ancienne église.

Signés par l'architecte André Simon de Mont-Laurier, plans et devis sont confiés à l'entrepreneur Gilles Paquette.



La cathédrale incendiée en 1982



La cathédrale restaurée en 1985

L'évêché

Conçu par le bureau d'architectes Viau et Venne de Montréal en 1913, l'évêché comporte 2 étages avec toiture en mansarde. La construction de l'édifice en pierres et en briques provenant de la « brigade » de Mont-Laurier est confiée à l'entrepreneur local Samuel Ouellette.

Au fil du temps, l'évêché a fait l'objet de divers travaux et d'aménagements, notamment l'ajout d'un 3^e étage, le remplacement du revêtement de brique par un revêtement en pierre et le réaménagement intérieur des lieux en bureaux pouvant accueillir divers organismes.



L'évêché vers 1918



L'évêché vers 1950

3) Valeur paysagère

La localisation de ces 2 bâtiments en plein cœur du centre-ville et le rôle qu'ils revêtent en tant que points de repère et lieux de rencontre constituent pour la ville de Mont-Laurier un symbole identitaire fort dont la mise en valeur s'inscrit en toute harmonie avec les efforts de revitalisation déployés ces dernières années.

ARTICLE 3 : EFFETS DE LA CITATION

- 1) Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 2) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'enveloppe extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
 - a. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au

moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

- b. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
 - c. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.
- 3) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
- a. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
 - b. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.
 - c. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris 1 an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus de 1 an.
- 4) Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
- 5) La direction du Service de l'aménagement du territoire ou un préposé au Service qui reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial doit le transmettre au comité consultatif d'urbanisme.
- 6) Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Ville en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont la directrice et l'urbaniste du Service de l'aménagement du territoire et leurs représentants.

ARTICLE 6 : LIEN AVEC LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville et qui lui sont applicables, notamment au Règlement numéro 137 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste